

NOTE DE SERVICE

N° 01-098-V32 du 27 septembre 2001

NOR : BUD R 01 00098 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE
RECEVEUR-PERCEPTEUR DU TRÉSOR PUBLIC. ANNÉE 2002

ANALYSE

Propositions d'inscription sur les tableaux d'avancement prévus par le décret n° 95-869
du 2-8-1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public
(Année 2002)

Date d'application : 27/09/2001

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
CATÉGORIE A ; TRÉSORIER PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC ; RECEVEUR PERCEPTEUR DU TRÉSOR PUBLIC ;
TABLEAU D'AVANCEMENT ; INSCRIPTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGCST	RF	T	TOM	CSOM	CPE
CSE	PGA	SR	DCC									

DIFFUSION

GT 82

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2B

SOMMAIRE

1. CONDITIONS STATUTAIRES D'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT.....	4
2. RÈGLES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES.....	4
2.1. Conditions d'inscription pour une nomination à titre personnel	5
2.2. Conditions d'inscription pour une nomination sur place.....	5
2.3. Conditions d'inscription pour une nomination par mutation.....	5
2.3.1. Prise en compte de la disponibilité géographique et fonctionnelle.....	5
2.3.2. Critères de réinscription	9
2.4. Situation des inspecteurs du Trésor public relevant du statut hors-métropole	10
3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSCRIPTIONS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT	10
3.1. Modalités de réinscription des agents inscrits sur le tableau 2001 et remplissant les conditions pour être réinscrits sur le tableau 2002.	10
3.2. Modalités de prise en compte des exclusions prononcées au cours des années antérieures	11
3.2.1. Cas des inspecteurs ayant refusé de rejoindre un emploi sollicité.....	11
3.2.2. Cas des inspecteurs n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois proposés figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité.....	11
4. MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE NOMINATION DES INSPECTEURS INSCRITS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT.....	11
4.1. Modalités de classement	11
4.2. Modalités de nomination.....	12
4.2.1. Inspecteurs inscrits pour une nomination à titre personnel	12
4.2.2. Inspecteurs inscrits pour une nomination sur place	12
4.2.3. Inspecteurs inscrits pour une nomination par mutation.....	12
5. DÉPÔT ET TRAITEMENT DES CANDIDATURES AU PLAN LOCAL.....	12
5.1. établissement des candidatures	12

5.1.1. Avis du Trésorier-Payeur Général	13
5.1.2. Classement local des candidatures pour une nomination par mutation.....	13
5.1.3. Établissement d'un historique de carrière	13
5.1.4. Information des représentants des personnels	14
5.2. Saisie informatique des candidatures	14
5.2.1. Calendrier.....	14
5.2.2. Codification dans l'application GAP central.....	14
5.3. Transmission des candidatures à la Direction générale	15
DÉPARTEMENT.....	22

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Nombre d'emplois implantés de receveur-percepteur du Trésor public par département.	16
ANNEXE N° 2 : Modèle de la notice de candidature.....	20
ANNEXE N° 3 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination par mutation.....	22
ANNEXE N° 4 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination sur place ou à titre personnel	23
ANNEXE N° 5 : Historique de carrière (à remplir pour toute candidature dont l'inscription est proposée).....	24

Les nouvelles règles définies en 2000 sont applicables pour l'accès au grade de receveur-percepteur du Trésor public par tableau d'avancement.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du dispositif désormais applicable à l'ensemble des cadres A du Trésor public relevant du statut du 2 août 1995 qu'ils soient en fonction en métropole ou hors métropole. Trois points sont successivement décrits ci-après :

- les conditions statutaires d'inscription sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public ;
- les nouvelles règles de sélection qui seront retenues par la commission administrative paritaire compétente pour l'inscription sur le tableau 2002 ;
- les modalités de dépôt et de traitement des candidatures.

1. CONDITIONS STATUTAIRE D'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Les articles 20 et 24 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public disposent que peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement :

- les inspecteurs principaux du Trésor public de 2^{ème} classe comptant au moins 9 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade ;
- les inspecteurs du Trésor public appartenant au moins au 9^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 13 ans de services en catégorie A¹.

Ces conditions s'apprécient au 31 décembre de l'année du tableau. Ainsi, peuvent postuler une inscription sur le tableau afférent à l'année 2002 les inspecteurs remplissant les conditions indiquées ci-dessus le 31 décembre 2002 au plus tard.

2. RÈGLES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

La sélection est fondée essentiellement sur les mérites du candidat et son aptitude à l'exercice des fonctions du grade postulé montrée par l'ensemble des éléments d'appréciation figurant dans son dossier.

Lors de ses travaux, la commission administrative paritaire distingue trois types de candidatures :

- candidature pour une nomination à titre personnel ;
- candidature pour une nomination sur place ;
- candidature pour une nomination par mutation.

Les candidats doivent indiquer, lors du dépôt de leur candidature, s'ils sollicitent leur inscription pour une nomination à titre personnel, pour une nomination par mutation ou pour une nomination sur place.

¹ La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction des 13 ans de services effectifs ; il en est de même de la durée qui excède la dixième année de l'ancienneté déterminée dans un corps de catégorie B, en application du paragraphe II de l'article 18 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié. Ces déductions ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 6 ans 3 mois la durée des services effectivement accomplis dans le grade d'inspecteur du Trésor public ou dans un grade appartenant à un autre corps de catégorie A.

2.1. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR UNE NOMINATION À TITRE PERSONNEL

Le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public dispose que des nominations à titre personnel au grade de receveur-percepteur du Trésor public peuvent être prononcées dans la limite d'1/9^{ème} de l'effectif budgétaire.

Les postulants doivent remplir les conditions statutaires pour être inscrits sur un tableau d'avancement pour le grade de receveur-percepteur du Trésor public et spécifier sur leur notice de demande d'inscription le motif « à titre personnel ».

Le Trésorier-Payeur Général émet un avis sur la demande d'inscription fondée uniquement sur les mérites du candidat et son aptitude à l'exercice des fonctions de receveur-percepteur du Trésor public.

Pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public afférent à l'année 2002, cette disposition concerne notamment les inspecteurs méritants nés au plus tard le 30 juin 1944.

2.2. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR UNE NOMINATION SUR PLACE

Les inspecteurs affectés sur un emploi de receveur-percepteur du Trésor public peuvent être nommés au grade correspondant sous réserve que l'ensemble de leur dossier atteste de leur valeur professionnelle et de leur aptitude à l'exercice des fonctions correspondantes, et qu'ils remplissent les conditions statutaires d'inscription sur le tableau d'avancement.

Cette disposition concerne notamment :

- les inspecteurs du Trésor public affectés sur un emploi de receveur-percepteur du Trésor public en application de l'article 37 du décret n° 95-869 du 2 août 1995¹ modifié ;
- les comptables dont le poste a fait l'objet d'un reclassement en recette-perception.

L'inscription ne revêt aucun caractère d'automaticité. Elle doit être demandée par les intéressés dès lors qu'ils en remplissent les conditions statutaires, recevoir un avis favorable du Trésorier-Payeur Général, et est soumise à l'appréciation de la commission administrative paritaire centrale.

2.3. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR UNE NOMINATION PAR MUTATION

Outre l'aptitude à l'exercice des fonctions de receveur-percepteur du Trésor public et le mérite, la disponibilité géographique et fonctionnelle constitue un critère essentiel d'inscription sur le tableau d'avancement.

2.3.1. Prise en compte de la disponibilité géographique et fonctionnelle

Seuls les inspecteurs s'engageant à faire preuve d'une disponibilité géographique et fonctionnelle suffisante au regard des critères définis peuvent être inscrits par mutation sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public.

Lors de l'établissement de leur demande d'inscription pour une nomination par mutation, les candidats devront impérativement indiquer les départements pour lesquels ils s'engagent à être disponibles pour rejoindre tout emploi.

¹ C'est-à-dire les inspecteurs affectés sur un emploi de receveur-percepteur laissé vacant après l'affectation des inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur.

Seront seuls considérés comme faisant preuve d'une disponibilité géographique et fonctionnelle suffisante les inspecteurs dont l'engagement de disponibilité portera sur au moins 5 départements. Le nombre total d'emplois de receveur-percepteur implantés dans ces départements devra s'élever au moins à 40 au total (comptables ou non comptables). Il est précisé que ces deux conditions liées aux 5 départements et aux 40 emplois sont cumulatives.

Il convient de considérer qu'au-delà du minimum requis, le nombre d'emplois ou de départements sur lequel porte l'engagement ne constitue pas un critère d'appréciation supplémentaire pour l'inscription ou le classement sur le tableau.

Le candidat pourra indiquer si son engagement porte sur des emplois comptables, des emplois non comptables ou les deux.

Seuls les départements comptant au moins un emploi implanté de receveur-percepteur peuvent être pris en considération. L'attention des candidats est particulièrement attirée sur ce point, notamment s'ils souhaitent limiter leur engagement aux seuls emplois comptables ou aux seuls emplois non comptables.

Il convient de préciser :

- la notion de département prise en compte ;
- le mode de comptabilisation du nombre d'emplois sur lequel porte l'engagement ;
- la portée de l'engagement de rejoindre tout emploi dans un département.

2.3.1.1. Notion de département

Il est retenu la notion de département au sens géographique du terme. Le département de référence comprend tous les emplois ayant leur résidence administrative dans le département, quelle que soit la trésorerie générale de rattachement.

Il est notamment indiqué que lorsque plusieurs trésoreries générales sont situées dans le même département (cas de Paris et de la Loire-Atlantique), elles sont considérées comme faisant partie du même département. De même, les emplois du service de la redevance de l'audiovisuel sont considérés comme faisant partie du département de leur résidence administrative.

Dans cette hypothèse, le fait de s'engager à solliciter les seuls emplois dépendant de l'une ou de l'autre des trésoreries générales du département ne sera pas considéré comme valant engagement de rejoindre tous les emplois d'un département lors de l'examen de la demande.

2.3.1.2. Exemple n° 1

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Ille-et-Vilaine ;
- Loire-Atlantique ;
- Maine-et-Loire ;
- Vendée ;
- trésorerie générale pour l'Étranger.

La trésorerie générale pour l'Étranger ne constitue pas un département distinct, les emplois étant situés dans le département de Loire-Atlantique.

L'engagement ne porte en conséquence que sur 4 départements, et ne permet pas d'être inscrit sur le tableau.

2.3.1.3. Exemple n° 2

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Ain ;
- Isère ;
- Loire ;
- Rhône ;
- Centre régional de la redevance de Lyon.

Le centre régional de la redevance de Lyon ne constitue pas un département à part.

L'engagement ne porte en conséquence que sur 4 départements, et ne permet pas d'être inscrit sur le tableau.

2.3.1.4. Exemple n° 3

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Recette Générale des Finances ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

La Recette générale des Finances ne constitue pas un département, dans la mesure où les emplois dépendant d'autres trésoreries générales ont leur résidence administrative dans le département de Paris.

L'engagement ne porte en conséquence que sur 4 départements, et ne permet pas d'être inscrit sur le tableau.

Pour être valable, l'engagement aurait du porter sur les départements suivants :

- Paris ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

2.3.1.5. Exemple n° 4

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois non comptables des départements suivants :

- Cantal ;
- Corrèze ;
- Creuse ;
- Dordogne ;
- Lot ;
- Puy-de-Dôme ;
- Haute-Vienne.

La Corrèze, la Creuse, le Lot, et le Cantal ne comptent pas d'emploi non comptable de receveur-percepteur implanté. L'engagement ne porte en conséquence que sur la Haute-Vienne, la Dordogne et le Puy-de-Dôme, soit 3 départements. Il ne permet pas d'être inscrit sur le tableau

2.3.1.6. Détermination du nombre d'emplois par département

La somme des emplois de receveur-percepteur du Trésor public implantés dans les départements (au moins 5) sur lesquels porte l'engagement de disponibilité du candidat doit être au moins égale à 40.

Le nombre d'emplois par département pris en compte pour la détermination de ce total est celui figurant dans le tableau fourni en annexe n° 1. Il correspond au nombre d'emplois implantés à la date du 1^{er} janvier 2002.

Il est précisé que les emplois informatiques ne sont comptabilisés que pour les inspecteurs titulaires d'une qualification informatique de niveau A au sens du décret n° 71-343 du 29 avril 1971, et s'étant engagés à solliciter les emplois non comptables du département considéré.

Il est rappelé que l'inspecteur peut limiter son engagement aux seuls emplois comptables ou non comptables.

2.3.1.7. Exemple n° 1

Lors de l'établissement de sa candidature, un inspecteur qui ne dispose pas d'une qualification informatique au sens du décret de 1971, s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Allier (7 emplois) ;
- Côte-d'Or (15 emplois) ;
- Jura (4 emplois) ;
- Loir et Cher (7 emplois) ;
- Nièvre (6 emplois).

Au total, son engagement porte sur 5 départements, mais sur seulement 39 emplois. Il ne permet pas d'être inscrit sur le tableau d'avancement.

2.3.1.8. Exemple n° 2

Lors de l'établissement de sa candidature, un inspecteur qui ne dispose pas d'une qualification informatique au sens du décret de 1971, s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Allier (7 emplois) ;
- Jura (4 emplois) ;
- Rhône (30 emplois) ;
- Saône-et-Loire (13 emplois) .

Au total, son engagement porte sur 54 emplois, mais sur seulement 4 départements. Il ne permet pas d'être inscrit sur le tableau d'avancement.

2.3.1.9. Exemple n° 3

Lors de l'établissement de sa candidature, un inspecteur qui ne dispose pas d'une qualification informatique au sens du décret de 1971, s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Allier (7 emplois) ;
- Côte-d'Or (15 emplois) ;
- Jura (4 emplois) ;
- Nièvre (6 emplois) ;
- Saône-et-Loire (13 emplois).

Au total, son engagement porte sur 45 emplois et 5 départements. Il permet d'être inscrit sur le tableau d'avancement.

2.3.1.10. Portée de l'engagement de disponibilité pour un département.

Les inspecteurs se déclarant disponibles pour un département s'engagent à solliciter tous les emplois ayant leur résidence administrative dans le département, et qui seront proposés aux inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public au cours des deux mouvements de nomination de l'année.

Il est notamment précisé que l'engagement de solliciter tout emploi non comptable dans un département entraîne engagement de solliciter les emplois du service de la redevance de l'audiovisuel ayant leur résidence administrative dans le département.

2.3.1.11. Exemple

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Paris ;
- Haute-Vienne ;
- Hauts-de-Seine (emplois non comptables uniquement) ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

Les emplois suivants sont proposés :

Recette Générale des Finances	Division affaires générales ;
Corrèze	Paierie départementale ;
Hauts-de-Seine	Fontenay-aux-Roses ;
Val d'Oise	Luzarches ;
Redevance	Division de contrôle de Limoges.

L'inspecteur doit obligatoirement solliciter les emplois de chef de division affaires générales à la Recette Générale des Finances, de chef de poste à la trésorerie de Luzarches, et de chef de la division de contrôle de la redevance de Limoges, qui a sa résidence en Haute-Vienne.

En revanche, il n'est pas obligé de solliciter l'emploi de comptable à la Paierie départementale de la Corrèze, département qui ne figure pas dans son engagement, ni de comptable de la trésorerie de Fontenay-aux-Roses, qui est un emploi comptable alors qu'il ne s'est engagé à rejoindre que les emplois non comptables des Hauts-de-Seine.

Il peut bien évidemment les solliciter, s'il le souhaite.

2.3.2. Critères de réinscription

Outre la qualité du dossier, la disponibilité géographique, et l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général trois critères de réinscription sur le tableau de l'année suivante ont été définis :

- les inspecteurs inscrits une année peuvent être réinscrits l'année suivante. Ils ne peuvent en revanche être réinscrits pour une troisième année consécutive. Ils pourront être réinscrits après un délai de suspension d'un an ;
- seuls les agents ayant respecté leur engagement de disponibilité peuvent prétendre à une réinscription. Les agents ayant omis de solliciter un ou plusieurs emplois figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité ne peuvent être réinscrits au cours des deux années suivantes ;
- les inspecteurs ayant refusé un emploi sollicité et qui leur était attribué ne peuvent pas être réinscrits au cours des 4 années suivantes.

2.3.2.1. Inscription limitée à deux années consécutives

Les inspecteurs du Trésor public inscrits pour une nomination par mutation sur le tableau peuvent, sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire centrale, être réinscrits l'année suivante.

Ils ne peuvent en revanche pas être inscrits une troisième année consécutive pour une nomination par mutation. Ils peuvent être à nouveau inscrits après un délai d'un an de suspension.

2.3.2.2. Respect de l'engagement de disponibilité

Seuls les inspecteurs ayant respecté leur engagement de disponibilité peuvent être réinscrits pour une nomination par mutation.

En revanche, les inspecteurs n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois proposés situés dans le champ de leur engagement de disponibilité, c'est-à-dire correspondant aux fonctions et aux départements qu'ils s'étaient engagés à solliciter dans leur demande d'inscription ne peuvent être inscrits pour une nomination par mutation au cours des deux années suivantes.

2.3.2.3. Obligation de rejoindre un emploi sollicité

Les inspecteurs du Trésor public inscrits sur le tableau d'avancement, lorsqu'ils sollicitent l'un des emplois proposés lors d'un mouvement de nomination, s'engagent à rejoindre cet emploi s'il leur est attribué.

S'ils refusent de rejoindre cet emploi, et sauf cas de force majeure dûment justifié, aucun autre emploi ne pourra leur être proposé au cours de l'année. Ainsi, un inspecteur inscrit sur le tableau afférent à l'année 2002, et refusant de rejoindre un emploi sollicité et qui lui serait attribué ne pourra se voir proposer aucun autre emploi au cours de l'année 2002. En outre, il ne pourra pas être inscrit par mutation sur les tableaux des quatre années suivantes.

2.4. SITUATION DES INSPECTEURS DU TRÉSOR PUBLIC RELEVANT DU STATUT HORS-MÉTROPOLE

Les inspecteurs du Trésor public relevant du statut hors-métropole peuvent faire acte de candidature pour accéder au grade de receveur-percepteur du Trésor public du statut métropolitain. Leur inscription requiert l'avis favorable du supérieur hiérarchique et ne pourra être prononcée que s'ils ont été, au préalable, intégrés dans le grade d'inspecteur du Trésor public de statut métropolitain.

Il est précisé que la nomination ne pourra intervenir qu'à titre personnel ou par mutation sur l'un des emplois proposés à l'ensemble des agents inscrits sur le tableau, dans les mêmes conditions que les inspecteurs du Trésor public de statut métropolitain.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSCRIPTIONS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

3.1. MODALITÉS DE RÉINSCRIPTION DES AGENTS INSCRITS SUR LE TABLEAU 2001 ET REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR ÊTRE RÉINSCRITS SUR LE TABLEAU 2002.

Ces dispositions s'appliquent aux seuls agents inscrits pour une nomination par mutation sur le tableau 2001 mais non inscrits sur le tableau 2000, et qui ont sollicité pour les mouvements des 1^{er} juillet 2001 et 1^{er} janvier 2002 tous les emplois proposés dans les départements figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité.

Seuls les inspecteurs s'engageant à faire preuve d'une disponibilité géographique suffisante au regard des critères définis, c'est-à-dire s'engageant à solliciter tous les emplois proposés dans au moins 5 départements représentant au moins 40 emplois au total, pourront être réinscrits par mutation sur le tableau d'avancement 2002.

3.2. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES EXCLUSIONS PRONONCÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES

3.2.1. Cas des inspecteurs ayant refusé de rejoindre un emploi sollicité

- Les inspecteurs inscrits sur le tableau de l'année 1999 et ayant refusé un emploi, sont susceptibles d'être inscrits sur le tableau 2002.
- Les inspecteurs inscrits sur le tableau de l'année 2000 et ayant refusé un emploi, seront susceptibles d'être inscrits sur le tableau 2003.

Par contre les inspecteurs inscrits sur le tableau de l'année 2001 et ayant refusé un emploi, seront soumis aux règles définies ci-dessus §2.3.2.3 et seront susceptibles d'être inscrits sur le tableau 2006.

3.2.2. Cas des inspecteurs n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois proposés figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité

Les périodes d'exclusion s'appliquent là encore pour leur durée initialement fixée, c'est-à-dire deux ans.

Ainsi :

- les inspecteurs inscrits sur le tableau de l'année 1999 et n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité, sont susceptibles d'être inscrits sur le tableau 2002 ;
- les inspecteurs inscrits sur le tableau de l'année 2000 et n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité, seront susceptibles d'être inscrits sur le tableau 2003;
- les inspecteurs inscrits sur le tableau de l'année 2001 et n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité, seront susceptibles d'être inscrits sur le tableau 2004.

4. MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE NOMINATION DES INSPECTEURS INSCRITS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

4.1. MODALITÉS DE CLASSEMENT

Les agents, dont les candidatures seront retenues par la CAP Centrale, seront classés sur le tableau dans l'ordre suivant :

- en tête de tableau, les inspecteurs du Trésor public ayant rejoint un emploi de receveur-percepteur proposé au titre de l'article 37 du statut particulier, et inscrits pour une nomination sur place. Ces agents sont classés entre eux par ordre d'ancienneté d'échelon dans le grade d'inspecteur du Trésor public ;
- puis les inspecteurs réinscrits sur le tableau 2002, dans le même ordre que celui où ils figuraient sur le tableau de l'année 2001 ;

- puis l'ensemble des inspecteurs inscrits pour une nomination par mutation, départagés en fonction de leur rang dans le classement du Trésorier-Payeur Général, puis de leur ancienneté d'échelon dans le grade d'inspecteur du Trésor public : ainsi, apparaîtront d'abord l'ensemble des numéros 1 de chaque département classés par ancienneté, puis l'ensemble des numéros 2 classés par ancienneté, puis l'ensemble des numéros 3 classés par ancienneté, etc.....
- puis les inspecteurs inscrits pour une nomination à titre personnel, par ordre d'ancienneté d'échelon dans le grade d'inspecteur du Trésor public ;
- puis les inspecteurs inscrits pour une nomination sur place, liée à un reclassement de poste.

4.2. MODALITÉS DE NOMINATION

Ces modalités sont différentes selon le type d'inscription.

4.2.1. Inspecteurs inscrits pour une nomination à titre personnel

Les inspecteurs inscrits pour une nomination à titre personnel seront nommés le 31 décembre 2002 et maintenus dans les fonctions qu'ils occupent à cette date.

4.2.2. Inspecteurs inscrits pour une nomination sur place

Les inspecteurs inscrits pour une nomination sur place seront nommés lors des opérations de nomination du 1^{er} semestre 2002.

Leur nomination prendra effet en même temps que celle des inspecteurs inscrits par mutation et affectés sur un emploi de receveur-percepteur au cours du 1^{er} semestre de l'année ou à la date à laquelle ils remplissent les conditions statutaires de nomination si celle-ci est postérieure.

4.2.3. Inspecteurs inscrits pour une nomination par mutation

Les inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement sont nommés au grade de receveur-percepteur du Trésor public lorsqu'ils rejoignent un emploi de ce grade.

A cette fin, ils sont destinataires, par l'intermédiaire de leur trésorerie générale, de la liste des emplois de receveur-percepteur vacants après les mouvements de mutation à équivalence de grade.

Les emplois proposés sont exclusivement situés dans les services déconcentrés du Trésor, en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Les inspecteurs inscrits peuvent solliciter tous les emplois compris dans cette liste, sans limitation. Leur attention est appelée sur l'utilité de demander au moins tous les emplois qu'ils se sont engagés à rejoindre dans leur demande d'inscription (cf. supra § 2.3.1.3.).

Conformément aux dispositions statutaires, et notamment à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les emplois sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur le tableau d'avancement à partir de choix exprimés par les candidats.

Il est précisé que les emplois d'adjoint au chef d'un département informatique qui seraient proposés ne peuvent être attribués qu'aux inspecteurs titulaires d'une qualification informatique au sens du décret n° 71-343 du 29 avril 1971.

5. DÉPÔT ET TRAITEMENT DES CANDIDATURES AU PLAN LOCAL

5.1. ETABLISSEMENT DES CANDIDATURES

Toutes les candidatures doivent être formulées à l'aide des imprimés qui seront prochainement adressés aux trésoreries générales, et dont le modèle figure en annexe 2.

Il est précisé que les inspecteurs devant remplir les conditions au cours de l'année 2002 à la suite de l'avancement d'échelon de l'année 2002 peuvent faire dès à présent acte de candidature, sans attendre de recevoir notification de l'arrêté correspondant.

5.1.1. Avis du Trésorier-Payeur Général

L'ensemble des candidatures devront être revêtues de l'avis motivé du Trésorier-Payeur Général, rappelant les 3 dernières notations ainsi que les résultats de la dernière vérification du poste comptable ou du service d'affectation.

L'avis doit indiquer de façon détaillée :

- la manière de servir de l'agent ;
- son aptitude à l'exercice des fonctions dévolues aux receveurs-percepteurs du Trésor public (compétence technique, sens des responsabilités et de l'organisation du travail, aptitude à diriger le personnel, sens des relations avec les partenaires du Trésor public, qualité de jugement...) et, éventuellement, tout autre élément permettant aux membres de la commission administrative paritaire centrale d'apprécier les facultés d'adaptation à l'emploi sollicité.

Les avis défavorables devront également être motivés et accompagnés de tous les éléments d'appréciation nécessaires, ainsi que, le cas échéant, du résumé de vérification et de la réponse du comptable dont les éléments ont pu conduire à la non-proposition du postulant.

5.1.2. Classement local des candidatures pour une nomination par mutation

En cas de pluralité de candidatures pour une nomination par mutation, le Trésorier-Payeur Général doit établir un classement entre les postulants proposés, fondé sur les mérites et les aptitudes des intéressés à obtenir une promotion.

Le classement comprend désormais deux catégories¹ :

- les agents proposés, classés par ordre de mérite ;
- les agents non proposés.

Il est précisé que le classement local ne porte désormais que sur les seules candidatures pour une nomination par mutation, et ne doit pas comporter de candidat pour une nomination sur place ou à titre personnel.

Afin de les aider dans l'établissement des classements, la Direction Générale donnera des indications numériques à chaque Trésorier-Payeur Général avant la fin octobre 2001, concernant le nombre d'inscriptions prévisible pour une nomination par mutation pour son département au titre de l'année 2002

La liste des candidats proposés et classés et des candidats non proposés devra être récapitulée sur un état dont le modèle est joint en annexe 3.

5.1.3. Établissement d'un historique de carrière

Afin de permettre aux membres de la commission administrative paritaire centrale d'apprécier les mérites des candidats, il devra être établi un historique détaillé de carrière en catégorie A, pour l'ensemble des candidats dont l'inscription sur le tableau est proposée. Le modèle du document est fourni en annexe n° 5, et sera adressé par messagerie aux trésoreries générales qui en feront la demande auprès du bureau 2B.

En ce qui concerne les candidats à une nomination par mutation, l'historique de carrière ne doit être fourni que pour les candidats proposés et classés.

¹ Il n'y a plus lieu de répertorier pour la Direction Générale les agents proposés non classés.

5.1.4. Information des représentants des personnels

Les propositions établies par les Trésoriers-Payeurs Généraux, ainsi que les avis portés sur les candidatures, devront être portés à la connaissance des représentants des personnels lors d'une réunion à laquelle seront conviés :

- les membres de l'équipe de direction, selon les souhaits du Trésorier-Payeur Général ;
- les représentants élus à la commission administrative paritaire locale n° 1 des inspecteurs du Trésor public. Toutefois, les élus qui seraient candidats pour une inscription sur le tableau d'avancement ne pourront pas participer à cette réunion ;
- un agent désigné par chaque organisation syndicale comptant au moins un représentant titulaire à la commission administrative paritaire locale n° 1 des inspecteurs du Trésor public.
Cet agent (ou ces agents lorsque plusieurs organisations comptent au moins un représentant) doit avoir le grade de receveur-percepteur du Trésor public, trésorier principal ou trésorier principal de première catégorie, et être affecté dans le département considéré.

Cette réunion n'a pas le caractère d'une commission administrative paritaire locale et ne doit pas donner lieu à un vote. Elle a pour objet de permettre au Trésorier-Payeur Général de communiquer des informations sur le sujet aux représentants des personnels, et de donner, le cas échéant, lieu à des échanges de vues.

Un compte rendu de la réunion, qui mentionnera l'identité des participants, sera adressé à la Direction Générale à l'appui des notices de candidature. Ce compte rendu sera signé par le Trésorier-Payeur Général ou l'un de ses représentants, et par l'un des représentants des personnels ayant assisté à la réunion.

Les représentants des organisations syndicales locales non représentées à la commission administrative paritaire locale n° 1 pourront obtenir, sur leur demande, communication des propositions d'inscriptions établies par le Trésorier-Payeur Général.

Après la tenue de cette réunion, l'avis porté par le Trésorier-Payeur Général sur chacun des candidats lui est communiqué, ainsi que le cas échéant son rang dans le classement local.

5.2. SAISIE INFORMATIQUE DES CANDIDATURES

5.2.1. Calendrier

Les candidatures devront être saisies dans l'application GAP central avant le 19 novembre 2001. La date d'ouverture des écrans de saisie sera portée à la connaissance des services du personnel des trésoreries générales par la voie de la messagerie de l'application GAP central.

Il est précisé que les candidatures des agents devant accéder au 9^{ème} échelon au cours de l'année 2002 seront directement saisies par le bureau 2B.

5.2.2. Codification dans l'application GAP central

L'écran permettant la codification est accessible par le menu AVRPTP, choix AVIS, codins T 11 2002 1 01.

Pour chaque agent, quatre zones sont prévues :

- la zone « N CA » (non candidat) permet de saisir la candidature de l'agent. La valeur « 1 » indique que l'agent n'est pas candidat, et la valeur zéro que l'agent est candidat ;
- la zone « N PR » (non proposé) permet de saisir la proposition du supérieur hiérarchique. La valeur « 1 » indique que l'agent n'est pas proposé, et la valeur zéro que l'agent est proposé ;
- la zone « PR CL » (proposé classé) permet d'indiquer que l'agent est proposé et classé par le supérieur hiérarchique. La valeur « 1 » indique que l'agent est proposé et classé, la valeur zéro qu'il n'est pas classé ;

- la zone « NUMERO CLAS » permet de préciser le rang de classement proposé au plan local par le Trésorier-Payeur Général.
- la zone « TY CA » permet de distinguer le type de candidature de 0 à 6.

Les différentes situations envisageables sont donc à décrire ainsi :

	N CA (non candidat)	N PR (non proposé)	PR CL (proposé classé)	NUMERO CLAS (Classt TPG)	TY CA (type candidature)
Agent non candidat (aucune saisie)	1	1	0	-	-
Candidat non proposé (seule la première colonne est à saisir)	0	1	0	-	-
Candidat proposé classé (les cinq colonnes sont à saisir)	0	0	1	X	Indiquer le rang de classement
Candidat proposé pour une nomination sur place ou à titre personnel (les deux premières colonnes sont à saisir)	0	0	0	-	-

5.3. TRANSMISSION DES CANDIDATURES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

L'ensemble des candidatures, ainsi que le compte rendu de la réunion d'information et les tableaux récapitulatifs, devront être transmis à la Direction Générale sous le timbre du Bureau 2B (120 rue de Bercy - bâtiment Necker - Télédoc 748 – 75572 PARIS CEDEX 12) dès que possible et au plus tard le 19 novembre 2001, date de réception à la Direction Générale.

Il est rappelé que chaque notice de candidature devra comporter l'avis du Trésorier-Payeur Général, et que l'historique de carrière devra être joint aux notices des candidats dont l'inscription sur le tableau est proposée.

L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est tout spécialement appelée sur l'intérêt qui s'attache au respect de l'ensemble des règles établies pour la promotion au grade de receveur-percepteur du Trésor public, telles qu'elles sont exposées dans la présente note de service.

Toute difficulté rencontrée dans leur application doit être signalée sans délai au bureau 2B de la Direction Générale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION

NATHALIE MORIN

ANNEXE N° 1 : Nombre d'emplois implantés de receveur-percepteur du Trésor public par département¹.

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Non comptables	Comptables	Informatiques	Total
Ain	2	14		16
Aisne	3	10		13
Allier	2	5		7
Alpes-de-Haute-Provence		4		4
Hautes-Alpes		3		3
Alpes-Maritimes	5	10	1	16
Ardèche		8		8
Ardennes		8		8
Ariège		3		3
Aube		9		9
Aude		8		8
Aveyron		5		5
Bouches-du-Rhône (dépt, Redev)	9	14	1	24
Calvados	4	16	1	21
Cantal		4		4
Charente	1	10		11
Charente-Maritime	3	6		9
Cher	1	2		3
Corrèze		3		3
Corse-du-Sud	3	4	1	8
Haute-Corse		6		6
Côte-d'Or (dépt, redev)	5	10	1	16
Côtes d'Armor	2	6		8
Creuse		4		4
Dordogne	2	8		10
Doubs	3	16	2	21
Drôme	1	7		8

¹ Sont pris en compte l'ensemble des emplois de receveur-percepteur du Trésor public ayant leur résidence administrative dans le département, quelle que soit la trésorerie générale de rattachement.

ANNEXE N° 1 (suite)

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Non comptables	Comptables	Informatiques	Total
Eure	2	12		14
Eure-et-Loir	1	7		8
Finistère	5	17		22
Gard	2	9		11
Haute-Garonne (dépt, Redev)	11	13	1	25
Gers		2		2
Gironde (dépt, Redev)	7	17		24
Hérault	6	12	1	19
Ille-et-Vilaine (dépt, Redev)	10	15	3	28
Indre		6		6
Indre-et-Loire	4	6		10
Isère	6	23	1	30
Jura		4		4
Landes		10		10
Loir-et-Cher		7		7
Loire	3	9		12
Haute-Loire		5		5
Loire-Atlantique (dépt, TGE)	8	18	2	28
Loiret (dépt, Redev)	4	10		14
Lot		2		2
Lot-et-Garonne		4		4
Lozère		2		2
Maine-et-Loire (dépt, Redev)	4	12		16
Manche	2	9		11
Marne	3	9	1	13
Haute-Marne		1		1
Mayenne		4		4
Meurthe-et-Moselle (dépt, Redev)	5	11		16
Meuse		3		3
Morbihan	3	11		14

ANNEXE N° 1 (suite)

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Non comptables	Comptables	Informatiques	Total
Moselle	6	22	1	29
Nièvre		6		6
Nord (dépt, Redev)	10	49		59
Oise (dépt, Redev)	4	15		19
Orne		4		4
Pas-de-Calais	6	37		43
Puy-de-Dôme (dépt, Redev)	5	11	1	17
Pyrénées-Atlantiques	2	6		8
Hautes-Pyrénées		5		5
Pyrénées-Orientales	1	7		8
Bas-Rhin (dépt, Redev)	8	14	2	24
Haut-Rhin	4	17		21
Rhône (dépt, redev)	12	18	2	32
Haute-Saône		5		5
Saône-et-Loire	2	11		13
Sarthe	2	12		14
Savoie	2	7		9
Haute-Savoie	3	10		13
Paris (RGF, PGT, TGAP, Coop., Redev)	23	13	3	39
Seine-Maritime	7	29	1	37
Seine-et-Marne	5	9		14
Yvelines	8	13	1	22
Deux-Sèvres	1	5		6
Somme	4	15	1	20
Tarn		7		7
Tarn-et-Garonne		5		5
Var	5	14		19
Vaucluse	1	9		10

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Non comptables	Comptables	Informatiques	Total
Vendée	2	10		12
Vienne	3	6		9
Haute-Vienne (dépt, Redev)	4	4	1	9
Vosges	2	12		14
Yonne		6		6
Belfort		3		3
Essonne (dépt, Redev)	5	16		21
Hauts-de-Seine	6	7	1	14
Seine-Saint-Denis	5	6		11
Val-de-Marne	6	5	1	12
Val-d'Oise	4	12		16
Guadeloupe	2	7		9
Guyane	2	4		6
Martinique	2	6	1	9
Réunion	3	7	1	11

ANNEXE N° 2 : Modèle de la notice de candidature

Département	Demande d'inscription sur le tableau d'avancement des inspecteurs du Trésor public pour le grade de receveur-percepteur du Trésor public	Cadre réservé à l'administration		
	Année	N° LA	N° TA	Classement
M. née.....		Inspecteur deème échelon		
Prénom		Ancienneté :/...../.....		
Né(e) le/...../..... à Département		Inscrit		Rejet
Fonctions - Affectation - Département :		Titre pers	Réins- cription	1 ^{er} sur place
Date d'installation dans la dernière affectation :/...../.....				
Numéro de référence GAP				

Demandez-vous votre inscription pour une nomination :

- à titre personnel
- dans vos fonctions actuelles
- par changement d'affectation

OUI	NON	rayer la mention inutile
OUI	NON	rayer la mention inutile
OUI	NON	rayer la mention inutile

Si vous êtes candidat(e) par changement d'affectation, indiquez ci-après le(s) département(s) sur le(s)quel(s) vous vous engagez à accepter une affectation en précisant la ou les fonctions que vous souhaitez y exercer :

Départements sollicités (minimum : 5)	Fonction (1)		Nombre total d'emplois	Départements sollicités (minimum : 5)	Fonction (1)		Nombre total d'emplois
	C.	N.C.			C.	N.C.	
1				13			
2				14			
3				15			
4				16			
5				17			
6				18			
7				19			
8				20			
9				21			
10				22			
11				23			
12				24			

Nombre total d'emplois demandés (minimum : 40)	
---	--

A, le

Signature

(1) : Cocher la ou les fonctions que vous vous engagez à exercer (C : comptable ; N.C. : non comptable).

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

AVIS DU TRESORIER-PAYEUR GENERAL :

- Note des 3 dernières années : / 20 (Note de référence : / 20)
- / 20 (Note de référence : / 20)
- / 20 (Note de référence : / 20)

- Date et résultat de la dernière vérification :

- Avis motivé :

- Numéro de présentation : / agents candidats pour une nomination par mutation

Cadre réservé à l'administration

	1er semestre	2ème semestre
Nombre d'emplois offerts parmi les départements choisis lors de l'inscription		
Nombre d'emplois classés parmi les départements choisis lors de l'inscription		

ANNEXE N° 3 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination par mutation

Propositions d'inscription
des inspecteurs du Trésor public
sur le tableau d'avancement au grade
de receveur-percepteur du Trésor public

DÉPARTEMENT

.....

Liste des candidats proposés et classés dans l'ordre de mérite

Ordre des propositions	NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats non proposés (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

ANNEXE N° 4 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination sur place ou à titre personnel

Liste des candidats pour une nomination sur place ou à titre personnel.

Tableau d'avancement des inspecteurs du Trésor public
au grade de receveur-percepteur du Trésor public

DÉPARTEMENT

.....

Liste des candidats proposés pour une nomination sur place : art 37, postes reclassés (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats non proposés pour une nomination sur place : art 37, postes reclassés (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats proposés pour une nomination à titre personnel (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats non proposés pour une nomination à titre personnel (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

ANNEXE N° 5 : Historique de carrière (à remplir pour toute candidature dont l'inscription est proposée)

**TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE RECEVEUR-PERCEPTEUR DU TRÉSOR PUBLIC
ANNÉE 20.....**

M. Mme Mlle¹ : Prénom :

Affectation : Date d'installation dans le poste :/...../.....

Fonctions actuellement occupées (à décrire avec précision)² :

.....

Qualifications informatiques³ :

Années de nomination :

- Par concours : Cat. C : Cat. B : Cat. A :

- Par liste d'aptitude : Cat. C : Cat. B : Cat. A :

Départements et postes d'affectation successifs	Fonctions exercées en catégorie A	Période du au

¹ Rayer les mentions inutiles.

² Indiquer précisément le nombre d'agents encadrés. Préciser les points classement pour une trésorerie.

³ Chef de projet –analyste – P.S.E. – chef d'exploitation.

ANNEXE N° 5 (suite)

M. Mme Mle¹ : Prénom :

intérim :

Poste comptable	Période du au	Résultats de la gestion ²

FONCTIONS SPÉCIFIQUES (missions, actions de formation, participation à des groupes de travail...)

A, le

Le Trésorier-Payeur Général,

¹ Rayer les mentions inutiles.

² A indiquer dans tous les cas. Indiquer le cas échéant la date de la vérification et joindre le résumé du rapport de vérification.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public. Année 20.....

M. Mme Mlle¹ : Prénom :

Feuillet supplémentaire

Départements et postes d'affectation successifs	Fonctions exercées en catégorie A	Période	
		Du	Au

¹ Rayer les mentions inutiles.